

# **GE\_GERICHTE ACPR/110/2020 vom 27. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_110\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_110_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/110/2020 du 27 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/110/2020 del 27 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observées – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

### **E. 3**

Le recourant estime qu'il existe des soupçons suffisants des infractions reprochées.

#### **E. 3.1**

Le classement doit être prononcé lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une

- 8/11 - P/4375/2018 condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation semblent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Lorsqu'on se trouve en présence de déclarations contradictoires (situation dans laquelle la parole d'une partie s'oppose à celle de l'autre) et qu'il n'est pas possible de déterminer quelle version est plus crédible ou moins crédible, il doit en principe y avoir mise en accusation. Il peut toutefois y être renoncé si le plaignant a tenu des propos contradictoires et que ses dires apparaissent, en conséquence, moins convaincants ou si, pour une autre raison, une condamnation ne paraît pas vraisemblable en regard de l'ensemble des circonstances (ATF 143 IV 241 précité, consid. 2.2.2).

#### **E. 4.1**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique; ces objets de la protection pénale sont lésés par des

atteintes importantes à l'intégrité corporelle, comme l'administration d'injections ou la tonsure totale; sont en outre interdits la provocation ou l'aggravation d'un état maladif, ou le retard de la guérison; ces états peuvent être provoqués par des blessures ou par des dommages internes ou externes, comme une fracture sans complication guérissant complètement, comme une commotion cérébrale, des meurtrissures, des écorchures, des griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être; en revanche, lorsque le trouble, même passager, équivaut à un état maladif, il y a lésion corporelle simple (ATF 107 IV 42 consid. c, ATF 103 IV 70 consid. c et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que B\_\_\_\_\_ a porté au moins un coup au recourant avec son sac à main – qu'elle tenait par la lanière –, arguant toutefois que celui-ci ne l'aurait pas atteint au visage. Quant au recourant, il soutient que l'intimée lui aurait asséné cinq, voire six coups au visage et à l'arrière de la tête, lui causant des lésions et des douleurs au front, à la tête et aux cervicales. Le certificat médical du 14 février 2018 et les photographies qu'il produit – prises le jour de l'altercation – attestent quatre dermabrasions au visage et de fortes douleurs aux cervicales et à la tête. Ces lésions revêtent les caractéristiques de lésions corporelles simples et il n'est pas exclu ni déraisonnable de considérer qu'elles puissent être consécutives aux coups allégués par le recourant, pour avoir été constatées par la police le jour-même de l'altercation, respectivement le jour suivant. Force est ainsi de constater, sans préjuger du fond, que la version du recourant est corroborée par plusieurs éléments

- 9/11 - P/4375/2018 du dossier. Que l'étendue de ses lésions ne soient pas visibles sur les images vidéos n'est pas de nature à infirmer leur réalité, des douleurs aux cervicales et à la tête n'étant pour le surplus, par définition, pas apparentes à l'image. Par ailleurs, le fait que le recourant mesure 20 centimètres de plus que l'intimée n'est pas à lui seul propre à exclure que les coups portés par la précitée ait pu l'atteindre au visage. Dès lors, et malgré les déclarations de la mise en cause, il n'apparaît pas d'emblée exclu que de telles blessures aient pu être causées délibérément par cette dernière, à l'occasion de l'altercation. Les éléments à disposition du Ministère public ne paraissent pas suffisants pour exclure une condamnation de la mise en cause, de sorte que les conditions pour le prononcé d'un classement n'étaient pas réunies. Aussi, le recours se révèle-t-il fondé sur ce point. La décision de classement sera donc annulée en tant qu'elle concerne l'infraction de lésions corporelles simples et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il poursuive l'intimée de ce chef, dans la mesure où sa réaction au coup porté par le recourant semble disproportionnée. Il appartiendra, le cas échéant, au juge du fond d'apprécier les faits en renvoyant les parties dos à dos.

#### **E. 5.1**

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Est déterminante, à cet égard, la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique moyenne, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). Il est généralement admis que si la menace grave a été proférée sans succès, parce que la victime, contre toute attente, n'a été ni alarmée ni effrayée, l'auteur est

punissable de tentative de menaces (ATF 99 IV 212, consid. 1a; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 27 ad art. 180).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant soutient que l'intimée lui aurait tenu des propos menaçants, en lui indiquant d'une part connaître son adresse et son identité – ce qui est corroboré par la vidéo versée à la procédure par cette dernière –, et lui avoir dit, d'autre part, "on va te tuer", "mon mari va te tuer". Si ces propos sont objectivement de nature à alarmer une personne, dans le cas d'espèce, le recourant reconnaît lui-même ne pas avoir été effrayé, mais tout au plus

- 10/11 - P/4375/2018 surpris. En tout état de cause, l'infraction peut à tout le moins être envisagée sous la forme de la tentative et au regard de ce qui précède, il existe, à ce stade et pour ce comportement, une prévention pénale suffisante d'infraction à l'art. 180 CP. Il s'ensuit que les conditions d'un classement n'étaient pas non plus réalisées à l'égard de cette infraction.

### **E. 6**

Fondé, le recours doit être admis ; Partant, l'ordonnance entreprise sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède à la mise en accusation de l'intimée.

### **E. 7**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 8**

Le recourant, partie plaignante, qui obtient gain de cause, a sollicité une indemnité pour ses frais de défense, chiffrés à CHF 5'346.-, TVA comprise, pour 7h30 d'activité consacrées à la rédaction du recours et 3h30 d'activité pour la rédaction des observations, au tarif horaire de CHF 450.-. Il n'a produit aucune note d'honoraires à l'appui.

#### **E. 8.1**

Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure de deuxième instance par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires causées par la procédure. Cette indemnité peut, en application du principe selon lequel c'est à la collectivité publique qu'incombe la responsabilité de l'action pénale (ATF 141 IV 476 consid. 1.1.-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.), être mise à la charge de l'État, lorsque la partie plaignante a obtenu gain de cause pour des motifs liés à l'activité du Ministère public (ACPR/433/2017 du 27 juin 2017 consid. 7.2 in fine) et qu'aucune mise en prévention n'a été prononcée (ACPR/196/2016 du 11 avril 2016 consid. 6.2 in fine).

#### **E. 8.2**

En l'espèce, compte tenu du travail fourni, soit un recours de 14 pages, page de garde et conclusions comprises, dont environ 6 pages de droit, et des observations de

### **E. 10**

pages, 6 heures d'activité apparaissent suffisantes, au tarif horaire usuellement en vigueur de CHF 450.-. L'indemnité octroyée s'élèvera dès lors à CHF 2'907.90.-, TVA incluse, au tarif sus-évoqué. Celle-ci doit être mise à la charge de l'État, dès lors que le plaignant a obtenu gain de cause pour des motifs liés à l'activité du Ministère public (ATF 141 IV 476

consid. 1.1.-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.; ACPR/433/2017 consid. 7.2 in fine, précité). \* \* \*  
\* \*

- 11/11 - P/4375/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.